



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-177

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2017-12-11-002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 4 impasse du Grand Devois à Collias (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-008 - Délégation signature CH Pontails PW (5 pages) Page 7

D.D.P.P. du Gard

30-2017-12-12-002 - 20171212 ART Habilitation TAMPERE Katelijin (2 pages) Page 13

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-13-005 - CS CH PONTEILS (2 pages) Page 16

DDTM du Gard

30-2017-12-08-005 - ARRETE PORTANT SUR LA SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU POUR PIETONS N°60 et 62 (2 pages) Page 19

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-006 - 2017-12 Arrêté préfectoral 7 décembre 2017 parution RAA (6 pages) Page 22

30-2017-12-14-001 - Arrêté de déplacement d'office d'un bateau (2 pages) Page 29

30-2017-12-14-002 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) Page 32

30-2017-12-12-001 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte à la carte des Hautes Vallées Cévenoles (2 pages) Page 36

30-2017-12-13-001 - Arrêté n° 20171312-B3-001 Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (17 pages) Page 39

30-2017-12-13-002 - Arrêté n° 20171312-B3-003 portant dissolution de droit du Syndicat intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier (2 pages) Page 57

30-2017-12-13-003 - Arrêté n° 20171312-B3-004 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arnavé (2 pages) Page 60

30-2017-12-13-004 - Arrêté n° 20171312-B3-005 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Céze (2 pages) Page 63

30-2017-12-04-013 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers et son annexe -Promotion du 04/12/2017 (7 pages) Page 66

30-2017-12-11-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 74

30-2017-12-12-004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 76

30-2017-12-12-005 - Arrêté portant classement de l'office communautaire du Gard rhodanien sis à BAGNOLS/CEZE en catégorie II (2 pages) Page 78

30-2017-12-07-005 - Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol à la société OPSIA (4 pages) Page 81

30-2017-12-12-003 - Arrêté préfectoral n°2017-12-12-B3-002 du 12 décembre 2017
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (3 pages)

Page 86

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2017-12-11-002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement
situé 4 impasse du Grand Devois à Collias

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 4 impasse du Grand Devois à
Collias*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **11 DEC. 2017**

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé
4 Impasse du Grand Devois à Collias

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 32, 35 et 42 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 8 novembre 2017 ;

Vu le constat du maire de Collias en date du 11 novembre 2017 ;

Considérant l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, où l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, où si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »

Considérant que le rapport de l'ARS en date du 8 novembre 2017 fait apparaître une situation de danger imminent pour la santé de l'occupante du fait de refoulements d'eaux usées dans la douche du logement susvisé ;

Considérant que le constat du maire de Collias en date du 11 novembre 2017, faisant apparaître une situation de danger imminent pour la santé de l'occupante, au motif de refoulements d'eaux usées à l'intérieur du logement et de l'impossibilité d'évacuer les eaux sales issues des équipements sanitaires de ce logement, ce qui présente un risque infectieux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et préserver la santé de l'occupante de tout risque de contamination pathogène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame HAUSS Claire domiciliée 4 Impasse du Grand Devois à Collias parcelle cadastrée F31, propriétaire du logement situé à la même adresse et occupé par madame DURY Christelle, est mise en demeure, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à la vidange de la fosse toutes eaux et aux mesures qui s'avèreraient nécessaires pour :

- assurer le bon écoulement des eaux issues de ce logement,
- supprimer tout refoulement d'eaux usées dans ce logement.

Ces dispositions ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé de l'occupante du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais de la contrevenante. La créance en résultant serait alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du CSP.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et à l'occupante du logement. Il sera transmis au maire de Collias et sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Collias, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,



The image shows a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'DANI LAUGA' is printed in a light blue, sans-serif font. The signature is stylized and appears to be 'DANI LAUGA'.

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-008

Délégation signature CH Pontails PW

*Délégation de signature de l'équipe direction dans le cadre de la direction commune CH ALES et
CH PONTEILS*

**Décision N°527 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1.1. Direction des finances et du système d'information

Mme Estelle RAYNE est chargée, en qualité de directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle RAYNE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle RAYNE, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle SALGUES ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Estelle RAYNE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.2. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Estelle SALGUES ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.3. Secrétaire générale et communication

Mme Florence AYACHE est chargée, en qualité de directeur adjoint des affaires générales et de la communication, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence AYACHE, délégation est donnée à Mme Delphine CARRIERE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Estelle SALGUES ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Florence AYACHE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.4. Direction des soins

Mme Estelle SALGUES est chargée, en qualité de directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SALGUES, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle RAYNE ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Estelle SALGUES participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.5. Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Mme Delphine CARRIERE est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Delphine CARRIERE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros :

- ✓ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- ✓ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- ✓ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Estelle SALGUES ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Delphine CARRIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.6. Direction du secteur personnes âgées

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Lineda CHERTIOUA ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Estelle SALGUES.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.7. Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

Mme Lineda CHERTIOUA est chargée, en qualité de directeur adjoint de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lineda CHERTIOUA, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE ou Mme Delphine CARRIERE ou Mme Maryvonne HEC ou Mme Estelle RAYNE ou Mme Estelle SALGUES ou M Pascal WESTRELIN.

Mme Lineda CHERTIOUA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.8. Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande ;
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs ;
- procédures adaptées inférieures à 90 000€

9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction du Centre Hospitalier de PONTEILS **durant la semaine et le week-end**, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Florence AYACHE, Mme Delphine CARRIERE, Mme Lineda CHERTIOUA, Mme Maryvonne HEC, Mme Estelle RAYNE, Mme Estelle SALGUES, M Pascal WESTRELIN.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de PONTEILS. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de PONTEILS assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 3 avril 2017 et annule et remplace la décision n°514 en date du 28 juin 2016. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

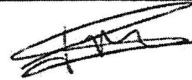
ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le lundi 3 avril 2017

Direction des finances et du système d'information

Estelle RAYNE
Directeur adjoint



Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Maryvonne HEC
Directeur adjoint



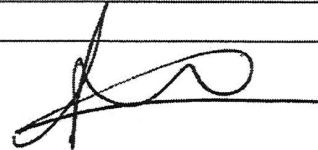
Direction des affaires générales et de la communication

Florence AYACHE
Directeur adjoint



Direction des soins

Estelle SALGUES
Directeur adjoint

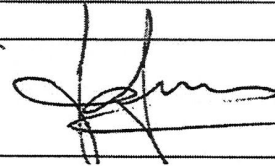


Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Delphine CARRIERE
Directeur adjoint

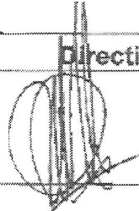


Patrice LA LUMIA
Ingénieur en Chef



Direction du secteur personnes âgées

Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint

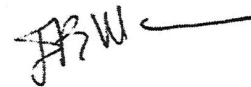


Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

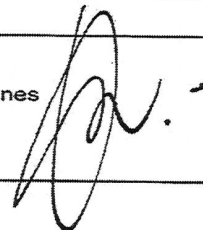
Lineda CHERTIOUA
Directeur adjoint



Dr Isabelle BRUC
Praticien hospitalier- pharmacienne



Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes



D.D.P.P. du Gard

30-2017-12-12-002

20171212 ART Habilitation TAMPERE Katelijn

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame TAMPERE Katelijn

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame Katelijn TAMPERE

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Katelijn TAMPERE née le 02/05/1990, numéro d'ordre 31615, domiciliée professionnellement à la SEARL NOROY-SEGUIN-RICHARD – avenue du Général Trouchaud – 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

Considérant que madame Katelijn TAMPERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Katelijn TAMPERE administrativement domiciliée à SEARL NOROY-SEGUIN-RICHARD – avenue du Général Trouchaud – 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Katelijn TAMPERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Katelijn TAMPERE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 12 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-13-005

CS CH PONTEILS

Arrêté 4014 modifiant composition nominative du CS du CH de Pontails

ARRETE ARS Occitanie / 2017-4014
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Ponteils

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et 6 ; R.6143-1 et R.6143-3 et 4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du 10 octobre 2017 ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du 11 octobre 2017 ;

ARRETE

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Nicolas IVAL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, en remplacement de Monsieur Giraud .
- Monsieur le Docteur Christophe DELVAL, représentant la commission médicale d'établissement, en remplacement du Docteur SYLLA .

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

DDTM du Gard

30-2017-12-08-005

**ARRETE PORTANT SUR LA SUPPRESSION DES
PASSAGES A NIVEAU POUR PIETONS N°60 et 62**



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

8^e DEC. 2017

Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment
Unité Sécurité Routière
Affaire suivie par: Sabine PIEDRA
Tél : 04.66.62.63.40
Courriel : sabine.piedra@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant sur la suppression des passages à niveau publics pour piétons
n°60 (Km 759.646) et n°62 (Km 760.051)
de la ligne ferroviaire du Teil à Alès
sur le territoire de la commune de Saint Privat des Vieux (30)**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006 en date du 18 mars 2015 prescrivant une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression des passages à niveau n°60 et 62 (km 759.646 et km 760.051) de la ligne de chemin de fer du Teil à Alès sur le territoire de la commune de Saint Privat des Vieux;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 mai 2015;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat des Vieux en date du 30 juin 2015 ;

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français, infrapôle Languedoc Roussillon, en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature;

ARRETE

Article 1er :

Les passages à niveau n°60 (km 759.646) et n°62 (km 760.051) de la ligne ferroviaire du Teil à Alès sur le territoire de la commune de Saint Privat des Vieux sont supprimés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 12 novembre 1996, en ce qui concerne les passages à niveau n°60 et n°62, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de ces passages à niveau.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Privat des Vieux, le directeur de l'infrapôle SNCF Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Privat des Vieux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard,



André HORTH

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-006

2017-12 Arrêté préfectoral 7 décembre 2017 parution RAA

Arrêté d'application de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de vitesse de Lédénon

Secrétariat général

Nîmes, le 7 décembre 2017

ARRÊTÉ n°2017-341-001

d'application de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de vitesse de Lédénon

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du sport, notamment ses articles L 131-14, L 131-16, L 312-6, L 312-14, R 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1336-1 à R 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de vitesse de Lédénon (Gard), notamment son article 4, réglementant l'utilisation du circuit de Lédénon afin de préserver la tranquillité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU le rapport du conseil national du bruit relatif à la maîtrise des bruits des sports mécaniques sur circuit (2010) ;

VU l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des territoires et de la mer, du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,

VU l'avis des maires de Lédénon, Castillon du Gard, Collias et Vers-Pont-du-Gard,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Lédénon du 2 décembre 2015 relatives à la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme,

VU les réunions de concertation qui se sont tenues les 20 juin, 17 octobre et 30 novembre 2017 entre les services de l'État, le maire de Lédénon et l'exploitant du circuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les nuisances générées par les activités du circuit de Lédénon dans l'élaboration du plan local d'urbanisme en complétant notamment le volet « Bruit dans l'environnement » par des mesures spécifiques visant la limitation de la densification des logements sur les secteurs les plus exposés,

Considérant que les conditions de mesure du bruit et leur exploitation ont fait l'objet d'évolutions permettant d'en améliorer la pertinence et la lisibilité, et que celles-ci doivent être formalisées dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Règlement intérieur du circuit

mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015

L'exploitant transmet au Préfet du Gard le règlement intérieur du circuit, comprenant notamment les conditions générales d'utilisation, au plus tard le 10 janvier de chaque année, pendant la durée de validité de l'homologation du circuit.

Article 2 : Contrôle des émissions sonores liés aux activités du circuit

mise en œuvre des paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015

L'exploitant du circuit exploite sous sa responsabilité deux systèmes de contrôle des niveaux sonores avec du matériel adapté :

- un contrôle statique à l'entrée de la piste ;
- un système de contrôle dynamique au niveau de la piste.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les valeurs seuils précisées aux articles 3 et 4 soient respectées. Chaque contrôle doit être consigné dans un registre de main courante mentionnant l'heure du contrôle et les références permettant d'identifier chaque véhicule contrôlé.

Le registre de la main courante est constitué :

- de fiches journalières, classées par ordre chronologique, consignnant le résultat de deux prises sonométriques quotidiennes, y compris les jours dérogatoires, avec le type d'activité correspondant :
 - une première mesure prise sur un tour à l'ouverture de la piste soit entre 9h00 et 10h00, qui sera inscrite en face de la mesure de la station riverain prise sur le sonomètre situé dans le village.
 - une deuxième mesure prise sur un tour à la réouverture de la piste soit entre 14h00 et 15h00, qui sera inscrite en face de la mesure de la station riverain prise sur le sonomètre du village de Lédénon.
- de toutes les fiches d'incident enregistrant les éventuels manquements et les mesures prises pour y remédier, comme une exclusion de la piste pour les véhicules ne respectant pas les valeurs maximales d'émissions sonores. En cas d'exclusion du véhicule, il sera précisé si le dépassement des émissions sonores relève de mesures statiques ou dynamiques.

L'exploitant tiendra à disposition de l'administration ce registre de main courante. A tout moment, le préfet du Gard ou le maire de Lédénon pourront donner mandat pour vérifier sa tenue et la conformité du contrôle statique et dynamique.

Une station météorologique, installée sur le circuit, doit permettre de mesurer les cinq paramètres suivants : la direction du vent, la vitesse du vent, la température, l'humidité et la pluviométrie.

Article 3 : Modalités du contrôle statique

1°) Le contrôle statique sera effectué sur tout véhicule accédant à la piste, à l'arrivée des utilisateurs du circuit.

Les véhicules seront contrôlés selon les méthodes en vigueur des Fédérations sportives délégataires soit :

- pour les autos, suivant la méthode de la fédération française de sport automobile (FFSA) :
mesure à 50 cm de l'échappement, angle de 45° et régime moteur à 75% du régime moteur maximal ;
- pour les motos, suivant la méthode de la fédération française de motocyclisme (FFM) :
mesure à 50 cm de l'échappement, angle de 45° et régime moteur spécifié suivant cylindrées.

2°) L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les activités se déroulent avec des véhicules dont les niveaux sonores n'atteignent pas les valeurs diminuées de 3 dBA, fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application de l'article L 131-14 du code du sport, soit :

- pour les autos : 97 décibels pondérés A ;
- pour les motos : 99 décibels pondérés A.

3°) A l'entrée de la piste, tout véhicule ayant fait l'objet d'un contrôle statique respectant les valeurs seuils ci-dessus précisées, sera muni d'une pastille de couleur visible et pourra ainsi librement entrer et sortir de la piste toute la journée. Dans le cas où un véhicule serait contrôlé au-dessus des valeurs admises, le véhicule se verra refuser l'accès à la piste et ce refus sera consigné sur le registre de la main courante. La main courante comprendra un récapitulatif quotidien du nombre de véhicules contrôlés, par type de véhicules (voiture / moto), et du nombre de véhicules exclus.

Article 4 : Modalités du contrôle dynamique

1°) Le contrôle en dynamique des véhicules viendra compléter le système, grâce à l'installation de sonomètres fixes performants et certifiés permettant :

- la surveillance en continu des émissions sonores,
- le récapitulatif des mesures sur une interface Web,
- des alarmes en temps réel sur seuil d'alarme.

Grâce à ce système de surveillance en continu, l'exploitant contrôlera :

- les utilisateurs frauduleux et/ou qui perdront en cours de roulage leur silencieux ;
- le respect des horaires d'utilisation sportive de la piste ;
- le traitement des données permettant l'élaboration des rapports mensuels.

2°) Les émissions sonores en dynamique devront être maintenues strictement en dessous des seuils suivants :

- pour les autos : 100 décibels pondérés A ;
- pour les motos : 102 décibels pondérés A.

3°) Les alarmes en temps réel devront être réglées sur ces seuils et les véhicules à l'origine des dépassements devront être exclus de la piste.

Article 5 : Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement

mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015

L'exploitant effectuera périodiquement des mesures de bruit dans l'environnement, dans les conditions suivantes :

1°) un enregistrement en continu du niveau de bruit devra être effectué, **au point de mesure de la rue des quatre vents à Lédénon**. Ces mesures seront réalisées selon la norme NF S 31-010. Les résultats de ces mesures sont exprimés *a minima* en LAeq et L50. Ils permettent d'évaluer les niveaux sonores durant les périodes où le circuit et toutes ses activités connexes ne sont pas ouverts (bruit résiduel), et les niveaux sonores durant les périodes d'utilisation du circuit (bruit ambiant, comportant le bruit particulier, à savoir le bruit du circuit).

2°) des enregistrements en continu du niveau de bruit et de la force et de la direction du vent devront être réalisés, **sur le circuit lors des périodes d'utilisation du circuit**, afin de pouvoir préciser le lien entre le bruit mesuré à la rue des quatre vents et les bruits générés par l'activité du circuit. Les résultats de ces mesures doivent être consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment. Ils sont exprimés *a minima* en LAeq et L1 et sur toute la période d'ouverture effective du circuit.

3°) deux études ponctuelles de mesure de bruit devront être réalisées chaque année par l'exploitant, au printemps et à l'automne **sur au moins trois points de mesure situés dans des communes voisines du circuit, dans les zones occupées par des tiers, sur des points a priori les plus exposés en fonction des conditions météorologiques du jour de la mesure**. Le calendrier sera choisi en accord avec le préfet ou son représentant.

Les mesures sonométriques seront réalisées conformément à la norme NF S 31-010. Afin d'apprécier les troubles éventuels à la tranquillité publique, les résultats obtenus seront interprétés au regard des indicateurs acoustiques définis au code de la santé publique dans son chapitre relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Transmission des résultats des contrôles des niveaux sonores

L'exploitant du circuit doit tenir à la disposition du Préfet ou de son représentant, à sa demande, le résultat du contrôle des émissions, qu'il s'agisse du contrôle statique ou du contrôle dynamique.

A minima, il transmettra automatiquement au Préfet du Gard ainsi qu'au Maire de Lédénon, au titre du maintien de l'ordre public sur sa commune les éléments suivants :

1°) **chaque mois, le registre de la main courante** comprenant les fiches d'incident et les mesures de gestion associées en cas de dépassement des seuils d'émissions sonores statiques ou dynamiques.

2°) **chaque mois, les rapports journaliers** d'activités du circuit, comprenant, outre les conditions météorologiques, le type d'activité du circuit et le nombre de véhicules par type, ainsi que les courbes d'enregistrement des niveaux sonores permettant de distinguer les enregistrements réalisés au niveau du circuit de ceux réalisés au niveau de la rue des 4 vents, sur une période comprise entre 8h00 et 19h00.

Afin que les riverains aient confiance dans les enregistrements effectués par l'exploitant du circuit, il doit être possible, en cas de plainte concernant un jour particulier, de corrélérer la plainte avec le relevé sonométrique du jour en question, les paramètres du vent (direction, vitesse) et l'activité en piste.

Les rapports sont accompagnés d'un tableau récapitulatif reportant pour chaque jour et en fonction des plages de fonctionnements du circuit, les indicateurs demandés à l'article 5, ainsi que les différences de niveaux de bruit ambiant et de bruit résiduel, dans les deux cas mesurés au niveau du Point des 4 vents. Le calcul de la différence (delta) est réalisée de la façon suivante :

- $\Delta = LA_{eq}(\text{ambiant}) - LA_{eq}(\text{résiduel})$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L50 \leq 6$ décibels pondérés A ;
- $\Delta = L50(\text{ambiant}) - L50(\text{résiduel})$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L50 > 6$ décibels pondérés A.

Chaque Delta supérieur à 6 dBA est souligné et fait l'objet d'une explication.

3°) deux fois par an, au 15 janvier et au 15 septembre, un bilan des mesures ci-dessus au point des quatre vents et sur le circuit qui devra être transmis au Préfet du Gard et au Maire de Lédénon.

Ce bilan devra comprendre une synthèse des données transmises chaque mois, que ce soit les données liées à l'activité du circuit ou celles relatives aux mesures de bruit dans l'environnement. Il comportera, notamment, le nombre de jour où le Delta, calculé conformément à l'alinéa précédent, a été supérieur à 6 décibels pondérés A et présentera un récapitulatif des mesures prises pour diminuer les nuisances sonores.

4°) deux fois par an, au printemps et à l'automne, les rapports des deux études ponctuelles mentionnées au 3°) de l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Transmission de données spécifiques à la demande du Préfet ou de son représentant, ou du Maire de Lédénon

L'exploitant du circuit devra pouvoir fournir à tout moment au Préfet du Gard et au Maire de Lédénon les enregistrements suivants d'une tranche horaire donnée concernant une période d'ouverture ou d'utilisation du circuit :

- les résultats des mesures du sonomètre de la rue des quatre vents.
- les résultats des mesures du sonomètre du circuit.
- la vitesse et la force du vent mesurée sur le circuit.
- l'activité du circuit.

Il devra également pouvoir fournir le registre de la main courante prévue aux 1° et 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Etude d'impact

L'exploitant du circuit s'engage à faire réaliser et à financer, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité locale (co-contractante et propriétaire du fond), une étude visant à définir l'impact du circuit et de ses installations connexes sur l'environnement, et notamment sur l'environnement sonore, avant le (date à définir). Les conclusions de cette étude devront permettre de définir notamment les courbes isophones résultant du fonctionnement du circuit en fonction de différents scénarios d'utilisation.

Article 9 : Concertation et dialogue entre exploitant du circuit et riverains

Afin de prévenir les conflits, le préfet du Gard pourra être amené, comme il le souhaite, à organiser autant que nécessaire, sur la base des informations précitées, des réunions de concertation communales et intercommunales permettant un dialogue de qualité entre gestionnaire et riverains, pour une meilleure intégration des activités du circuit dans son environnement.

Article 10 : Modalités de réduction du nombre de jours de dérogation

En cas de non production des documents requis pour la vérification par les services de l'État des prescriptions en matière de contrôle des émissions sonores, le Préfet du Gard pourra être amené à refuser toute autorisation de compétition comprenant une demande de dérogation, en application du paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015, dans la limite de vingt-deux jours par an,

De même, en cas de dépassement avéré des seuils d'émission (seuils statiques, dynamiques ou « delta ») ou des horaires autorisés, le Préfet du Gard pourra être amené à décompter les journées correspondantes et subséquemment réduire le nombre de dérogations accordées pour le reste de l'année.

Article 11 : Entrée en vigueur du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 d'application de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de Lédenon est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Les dispositions et mesures mentionnées dans le présent arrêté sont valables jusqu'au 29 avril 2019, date de fin de validité de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant homologation du circuit de vitesse de Lédenon.

Article 12 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

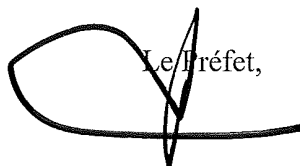
- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 13 : Mise en œuvre du présent arrêté

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,
- la directrice régionale de l'Agence régionale de santé Occitanie,
- le maire de Lédenon,

sont chargés de la mise en œuvre des présentes dispositions qui seront également notifiées :

- à l'exploitant du circuit de Lédenon,
- au délégué à la sécurité routière,
- à la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
- à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le Préfet,


Préfecture du Gard

30-2017-12-14-001

Arrêté de déplacement d'office d'un bateau

Arrêté de déplacement d'office d'un bateau



ARRÊTÉ DE DÉPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet du Gard,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau immatriculé LY1994 portant la devise LALAMBARDE, appartenant à M. Abdel HADI, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 3,193 de la branche d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète, commune d'Aigues-Mortes, dans le département du Gard ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que ce bateau empêche la navigation des bateaux à passagers ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau immatriculé LY1994 portant la devise LALAMBARDE, stationné sans surveillance au P.K 3,193 canal du Rhône à Sète, pour le stationner en rive droite de l'écluse de St Gilles PK 0,400.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés à M. Abdel HADI, propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Abdel HADI.

Fait à lieu le 14 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-12-14-002

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches 4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 260
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 DEC. 2017

Arrêté n°
fixant les dates de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire d'UCHAUD aux dimanches
4 et 11 février 2018, portant convocation des électeurs
et fixant les délais de dépôt des déclarations de
candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n° NOR:INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-b3-002 du 12 décembre 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et y fixant à 6 le nombre de sièges pour la commune d'UCHAUD,

Considérant les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mesdames et Messieurs Gaëlle YNESTE le 19 octobre 2017, Christelle BOURRET le 24 octobre 2017, Emilien SERVIERE le 27 octobre 2017, Marie VAN PETEGHEM le 17 novembre 2017, Florence FERRER, Joffrey LEON, Jacques NOE, Paul PERONI, Christophe PEYTAVIN, Daniel PEYTAVIN, Agnès ROY et de la totalité des suivants de la liste d'opposition « Uchaud Avenir » le 20 novembre 2017 ; les démissions simultanées de leurs mandats d'adjointes et de conseillères municipales de Mesdames Christelle BLAIS et Sandrine CHARNI le 29 novembre 2017,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants des listes et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune d'UCHAUD sont convoqués le dimanche 4 février 2018 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (vingt-sept membres) et d'élire six conseillers communautaires augmentés de deux candidats supplémentaires représentant la commune d'UCHAUD au sein de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 11, vendredi 12, lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 janvier 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 18 janvier 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures,
- En cas de second tour :
 - le lundi 5 février 2018, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 6 février 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La **déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin**, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (*soit pages 51 et 55*) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (27) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 6 noms augmentés de 2 suppléants.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : **La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).**

Article 6 : La liste des candidats (6 titulaires + 2 supplémentaires) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (27) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 6 candidats titulaires augmentés de 2 candidats supplémentaires.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune d'UCHAUD :

- seuls les candidats n° 1 et n° 2 de la liste des candidats au conseil municipal peuvent être respectivement les candidats n° 1 et n° 2 au conseil communautaire,
- les autres candidats et les deux candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 16 inclus (soit $3/5$ de 27 = 16,2 arrondi à l'entier inférieur).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 19 janvier 2018 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale arrêtée le 28 février 2017, complétée des tableaux des jeunes inscrits d'office des 1^{er} février et 1^{er} avril 2017 et des tableaux rectificatifs des 18 avril et 6 juin 2017 et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 30 janvier 2018.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 4 février 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et sera close le samedi 3 février 2018 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 5 février 2018 à zéro heure et sera close le 10 février 2018 à minuit..

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 11 février 2018, aux mêmes horaires de scrutin.**

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 16 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- le Maire d'UCHAUD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes,



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-12-001

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre du
syndicat mixte à la carte des Hautes Vallées Cévenoles

Arrêté portant extension du périmètre du SM des Hautes Vallées Cévenols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LOZÈRE

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 DEC. 2017

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° 2017-12-12-83-001
portant extension du périmètre du syndicat mixte à la carte
des hautes vallées cévenoles

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur*

*la Préfète de la Lozère
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Galeizon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du SIVU en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

VU les demandes d'adhésion des conseils municipaux des communes de Bonnevaux (28/02/2017), Chamborigaud (24/02/2017), Génolhac (17/03/2017), Le Martinet (21/03/2017), Les Salles du Gardon (31/03/2017), Sainte Cécile d'Andorge (27/01/2017), Sénéchas (6/03/2017) au SM des hautes vallées cévenoles au titre de la compétence « Man and Biosphère » (MAB) ;

VU la délibération du comité syndical du S.M. des hautes vallées cévenoles en date du 12 avril 2017 décidant d'étendre son périmètre aux communes précitées ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les délibérations favorables des communes de Cendras (25/09/2017), Lamelouze (18/09/2017), Saint Paul La Coste (7/07/2017), Soustelle (5/09/2017) , Saint Martin de Boubaux (Lozère) (19/09/2017), de la CC des Cévennes au mont Lozère (29/09/2017) de la CA Alès Agglomération (21/09/2017) ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du S.M. des hautes vallées cévenoles se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition du sous préfet d'Alès ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est approuvée l'adhésion des communes de Bonnevaux, Chamborigaud, Génolhac, Le Martinet, Les Salles du Gardon, Sainte Cécile d'Andorge et Sénéchas au syndicat mixte à la carte des hautes vallées cévenoles ;

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le sous préfet de Florac, le sous préfet d'Alès, les directeurs des finances publiques du Gard et de la Lozère, le président du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles, les maires et présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la Lozère.

La préfète de la Lozère



Christine WILS-MOREL

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-13-001

Arrêté n° 20171312-B3-001

Portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Nîmes Métropole

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 13 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171312-B3-001
Portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

VU la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a procédé à la mise à jour de ses statuts pour intégrer les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévues par la loi MAPTAM et à la prise de compétences facultatives liées à la politique locale de l'eau ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole :

- Bezouze, par délibération en date du 28 septembre 2017,
- Bouillargues, par délibération en date du 5 octobre 2017,
- Cabrières, par délibération en date du 12 octobre 2017,
- Caissargues, par délibération en date du 5 décembre 2017,
- Caveirac, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Clarensac, par délibération en date du 19 octobre 2017,
- Dions, par délibération en date du 13 octobre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Domessargues, par délibération en date du 9 novembre 2017,
- Fons, par délibération en date du 10 octobre 2017,
- Gajan, par délibération en date du 25 octobre 2017,
- Garons, par délibération en date du 11 octobre 2017,
- Générac, par délibération en date du 23 octobre 2017,
- La Calmette, par délibération en date du 28 septembre 2017,
- La Rouvière, par délibération en date du 28 novembre 2017,
- Langlade, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Lédénon, par délibération en date du 22 novembre 2017,
- Marguerittes, par délibération en date du 25 octobre 2017,
- Maressargues, par délibération en date du 19 octobre 2017,
- Milhaud, par délibération en date du 29 novembre 2017,
- Montagnac, par délibération en date du 30 octobre 2017,
- Montignargues, par délibération en date du 23 octobre 2017,
- Moulézan, par délibération en date du 10 octobre 2017,
- Nîmes, par délibération en date du 18 novembre 2017,
- Redessan, par délibération en date du 8 novembre 2017,
- Saint-Bauzély, par délibération en date du 9 novembre 2017,
- Saint-Chartes, par délibération en date du 28 septembre 2017,
- Saint-Come-et-Maruéjols, par délibération en date du 9 octobre 2017,
- Saint-Dionisy, par délibération en date du 23 octobre 2017,
- Saint-Génies-de-Malgoirès, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Saint-Gilles, par délibération en date du 7 novembre 2017,
- Sainte-Anastasia, par délibération en date du 25 octobre 2017,
- Sauzet, par délibération en date du 6 novembre 2017,
- Sernhac, par délibération en date du 2 novembre 2017.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole tels qu'annexés au présent arrêté.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François L'ANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 13 DEC. 2017
Pour le Préfet du Gard



Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET COMPOSITION.....	1
ARTICLE 2 : DURÉE.....	1
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....	2
➤ Les compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :.....	2
➤ Les compétences dites optionnelles :.....	3
➤ Les compétences dites facultatives :.....	4
ARTICLE 5 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES.....	5
TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.....	6
ARTICLE 7 : NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLÉANTS.....	7
ARTICLE 9 : VACANCE DE SIÈGE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	8
ARTICLE 10 : COMITÉS CONSULTATIFS – COMMISSION CONSULTATIVE.....	8
ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	9
ARTICLE 12 : LE BUREAU.....	9
ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT.....	9
ARTICLE 14 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	10
TITRE III : BUDGET ET RESSOURCES.....	11
ARTICLE 15 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ.....	11
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION.....	11
ARTICLE 17 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE.....	11
ARTICLE 18 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE.....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION.....	12
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS.....	12
Article 21 : Règlement intérieur.....	12

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination et composition

La Communauté d'agglomération est dénommée « *Communauté d'agglomération Nîmes Métropole* ».

Elle est composée de 39 communes dont 14 *fondatrices* :

- Bernis,
- Bezouce,
- Bouillargues,
- Cabrières,
- Caissargues,
- Caveirac,
- Clarensac,
- Dions,
- Domessargues,
- Fons,
- Gajan,
- Garons,
- Générac,
- La Calmette,
- Langlade,
- Lédenon,
- Manduel,
- Marguerittes,
- Maressargues,
- Milhaud,
- Montagnac,
- Montignargues,
- Moulézan,
- Nîmes,
- Poux,
- Redessan,
- Rodilhan,
- La Rouvière,
- Saint-Bauzély
- Saint-Chartes,
- Saint-Côme-et-Maruéjols,
- Saint-Dionisy,
- Saint-Génies-de-Malgoires,
- Saint-Gervasy,
- Saint-Gilles,
- Saint-Mamert-du-Gard,
- Sainte-Anastasie,
- Sauzet,
- Sernhac

Article 2 : Durée

La Communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 9.

Article 4 : Compétences

La Communauté d'agglomération est dotée de compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives qu'elle exerce en lieu et place de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent article, est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L 5216-5-III du CGCT).

➤ Les compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sur son territoire à l'exception de celui des communes ayant manifesté leur volonté de conserver l'exercice de cette compétence en application de dispositions législatives spécifiques ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. La Collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés :

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion administrative et technique des aires d'accueil ;

7. En matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **Les compétences dites optionnelles :**

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. Eau ;
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

➤ Les compétences dites facultatives :

1. Environnement :

- Politique de préservation de l'identité et valorisation des espaces ruraux, forestiers et naturels et des paysages de l'agglomération ;
- sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; accompagnement d'aménagements de loisirs d'intérêt communautaire en zone naturelle ;
- mise en valeur du patrimoine de pays ; observatoire de l'environnement ;
- équipement entretien de la signalétique et valorisation des chemins de randonnées inscrit dans le programme communautaire ;
- lutte contre la pollution de l'air.

2. Culture :

- L'agglomération prend en charge le développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire telle que proposée par la commission et adoptée par le Conseil Communautaire.
- Elle organise des activités, manifestations culturelles qui renforcent son caractère identitaire et symbolique ; elle est force de propositions d'activités culturelles diversifiées sur l'ensemble de son territoire.
- Elle entend relier, coordonner, promouvoir et diffuser des activités culturelles et apporter un soutien logistique et matériel aux actions de valorisation de patrimoine historique et culturel et du maintien des traditions et des langues régionales du territoire communautaire.

3. Assainissement (collectif et non collectif) :

- Collecte, transport, épuration des eaux usées, élimination des boues.
- Gestion des eaux pluviales urbaines pour les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme communaux.
- Prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :

- Acquisition, avec l'accord préalable de la commune concernée, de tout immeuble dont la maîtrise serait nécessaire à la réalisation des objectifs du Projet d'Agglomération approuvé par l'assemblée communautaire et à l'exercice dans ce cadre, des compétences de Nîmes Métropole. L'acquisition de ces immeubles aura pour effet de constituer des réserves foncières d'intérêt communautaire.

5. Développement numérique du territoire communautaire :

- Couverture numérique pérenne et qualitative du territoire en haut débit, plan de gouvernance du déploiement du très haut débit, pour une offre de services adaptée à des besoins économiques et sociaux évolutifs.

6. En matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

compétences complémentaires afin de rationaliser la gouvernance des politiques locales de l'eau, à savoir :

- actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :
 - de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - de la prévention des inondations,
- concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation,
- concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Article 5 : Droit de préemption urbain

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (article L. 5216-5-II-bis du Code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Modification des compétences

Les compétences de la Communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 7 : Nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole est fixé à 104, leur répartition entre les communes membres a été fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population Municipale au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
NÎMES	150 564	52
SAINT-GILLES	13 641	6
MARGUERITTES	8 608	4
MANDUEL	6 346	3
BOUILLARGUES	6 265	3
MILHAUD	5 755	2
GARONS	4 687	2
CLARENSAC	4 131	1
REDESSAN	4 080	1
GENERAC	4 024	1
POULX	3 958	1
CAVEIRAC	3 912	1
CAISSARGUES	3 886	1
BERNIS	3 264	1
SAINT-GÉNIES-DE-MALGOIRES	2 957	1
RODILHAN	2 947	1
BEZOUCE	2 204	1
LANGLADE	2 071	1

LA CALMETTE	2 047	1
SAINT-GERVASY	1 765	1
SAINT-CHAPTES	1 762	1
SERNHAC	1 737	1
SAINTE-ANASTASIE	1 672	1
SAINT-MAMERT-DU-GARD	1 588	1
CABRIÈRES	1 564	1
LÉDENON	1 438	1
FONS	1 337	1
SAINT-DIONISY	978	1
SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS	772	1
SAUZET	718	1
GAJAN	711	1
DOMESSARGUES	681	1
MOULÉZAN	638	1
MONTIGNARGUES	622	1
DIONS	598	1
LA ROUVIÈRE	587	1
SAINT-BAUZÉLY	572	1
MONTAGNAC	227	1
MAURESSARGUES	155	1
TOTAL	255 469 *	104

** la population totale (population municipale + population comptée à part) de l'EPCI est établie au 1^{er} janvier 2016 à : 260 942 habitants.*

Article 8 : Désignation des conseillers communautaires et des conseillers communautaires suppléants

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après

qu'aient été élus le maire et les adjoints à la suite du renouvellement général des conseils municipaux (article L 273-11 du code électoral).

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste en même temps que les conseillers municipaux (article L 273-6 et suivants du code électoral).

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT, seules les communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficient d'un élu suppléant qui est désigné dans les mêmes conditions que l'élu titulaire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il s'agit d'un élu de même sexe suivant la liste du conseil municipal dont est issu l'élu titulaire.

Le conseil municipal n'a donc pas à élire ou désigner le conseiller communautaire suppléant.

Pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux procurations s'applique.

Article 9 : Vacance de siège au sein du conseil communautaire

En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les articles L.273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) et L 273-10 (communes de plus de 1 000 habitants) du code électoral.

Article 10 : Comités consultatifs – commission consultative

Conformément à l'article L 5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Conformément à l'article L 1413-1 du CCGT, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qui ont été confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est présidée par le président de la Communauté d'agglomération. Elle doit comprendre parmi ses membres, des

membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Article 11 : Réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire, sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12 : Le Bureau

Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, un bureau, dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres (article L 5211-10 CGCT).

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci et le nombre de quinze, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil.

Article 13 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou des vice-présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.
Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 CGCT).

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prise par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération.
5. de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public.
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Par renvoi de l'article L 5211-2 du CCGT, les dispositions de l'article L 2122-17 de ce même code s'appliquent au président d'un EPCI.

Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, tout comme le maire, être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations. Le remplacement joue pour les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose normalement pendant la durée de l'empêchement du président.

Article 14 : Rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'agglomération

Le président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté (article L 5211-39 du CGCT).

Le président de la Communauté d'agglomération consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des maires des communes membres (article L. 5211-40 du CGCT).

TITRE III : BUDGET ET RESSOURCES

Article 15 : Recettes de la Communauté

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle souhaite engager, la Communauté d'agglomération dispose des recettes désignées ci-après :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

D'une manière générale la Communauté d'agglomération percevra toutes les recettes prévues par la loi en fonction des compétences exercées.

Article 16 : Attribution de compensation

La Communauté d'agglomération verse à chaque commune une attribution de compensation (article 1609 nonies C du CGI et article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999).

La Communauté d'agglomération s'acquitte de toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Article 17 : Dotation de solidarité communautaire

Suivant l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le conseil communautaire peut décider d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres. Les critères de répartition de cette dotation seront déterminés par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Nîmes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts de la Communauté d'agglomération pourront être modifiés dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 21 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 2121-8 et par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Préfecture du Gard

30-2017-12-13-002

Arrêté n° 20171312-B3-003 portant dissolution de droit
du Syndicat intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux
de la Valliguières et du Jonquier

*Arrêté n° 20171312-B3-003 portant dissolution de droit du Syndicat intercommunal de
Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 13 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171312-B3-003
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal de Recalibrage
des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5214- 21 et L.5211-41 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté du préfet du 21 juillet 1964 portant création du Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176-15 du 25 juin 2002 portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard au 1^{er} janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pont du Gard se voit transférer la compétence GEMAPI exercée par le Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5214-21 du CGCT une Communauté de Communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pont du Gard est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier est dissout de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligation du Syndicat est transféré à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 :

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2017 dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et le président du Syndicat Intercommunal de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-13-003

Arrêté n° 20171312-B3-004 portant dissolution de droit
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arnave

*Arrêté n° 20171312-B3-004 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de l'Arnave*

Préfecture

Nîmes le 13 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171312-B3-004
portant dissolution de droit
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arnavé

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté du préfet du 25 mars 1976 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arnavé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération (CA) du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les statuts du syndicat notamment son article 2 définissant son objet ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération se voit confier la compétence GEMAPI exercée par le SI d'Aménagement de l'Arnavé inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5216-16 du CGCT une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SI d'Aménagement de l'Arnavé dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le SI d'Aménagement de l'Arnavé est dissout de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligation du Syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 :

Le comité syndical du SI d'Aménagement de l'Arnavé se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2017 dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du SI d'Aménagement de l'Arnavé est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arnavé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-13-004

**Arrêté n° 20171312-B3-005 portant dissolution de droit
du Syndicat Intercommunal de Protection
des Rives de la Basse Céze**

*Arrêté n° 20171312-B3-005 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal de Protection
des Rives de la Basse Céze*

Préfecture

Nîmes le 13 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171312-B3-005
portant dissolution de droit
du Syndicat Intercommunal de Protection
des Rives de la Basse Céze

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 9 août 1960 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Céze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération (CA) du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération se voit confier la compétence GEMAPI exercée par le SI de Protection des Rives de la Basse Céze inclus en totalité dans son périmètre ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5216-16 du CGCT une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SI de Protection des Rives de la Basse Céze dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal de Protection des Rives de la Basse Céze est dissout de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligation du Syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 :

Le comité syndical du SI de Protection des Rives de la Basse Céze se prononcera sur l'adoption du compte administratif 2017 dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du SI de Protection des Rives de la Basse Céze est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le président du SI de Protection des Rives de la Basse Céze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-04-013

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers et son annexe -Promotion du 04/12/2017



PRÉFET DU GARD

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat

**ARRETE n° -
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2017

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or, Grand Or et Argent avec Rosette.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 4 décembre 2017

Le Préfet,

Didier LAUGA

Annexe à l'arrêté du 04/12/2017
portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT
B R O N Z E	Alès	DLUBACZ Wojciech	Adjudant	SPP
		GARD Christian	Adjudant	SPP
		VIGNOLES Cedric	Sergent-chef	SPP
	Bagnols-Sur-Cèze	BELLON Laurent	Sergent	SPV
		CHEREL Thomas	Adjudant	SPP
		CREMONA Cyril	Caporal-chef	SPV
		DUMOTIER Boris	Caporal-chef	SPV
		FAGE Christophe	Sergent-chef	SPP
		FRIAS Eric	Adjudant	SPP
		HAUSS Arnaud	Sergent -Chef	SPV
		JAUSSENT Stéphane	Sapeur de 1ère classe	SPV
		JOURDAN Christophe	Sergent-chef	SPP
		OLIVA Jean-Robert	Sergent	SPP
		SILVESTRE Olivier	Sergent-chef	SPP
		URSPRUNG Jean-Pierre	Sapeur de 1ère classe	SPV
		Barjac	CAUMETTE Ludovic	Sergent-chef
	LAHAYE Ludovic		Sergent-chef	SPP
	Beaucaire	AUBERT Florent	Caporal	SPV
		DEVALUEZ Benoit	Sergent-chef	SPP
		GARREC Cédric	Caporal	SPV
		JOUAN Olivier	Adjudant	SPP
		JURADO Jean-Marie	Sergent-chef	SPV
		LOPEZ Richard	Sergent-chef	SPV
		MARTIN Denis	Adjudant	SPV
		MOLINIE Arnaud	Adjudant-Chef	SPV
		POIRIER Fabien	Sergent-chef	SPP
		TAILLEFER Pierrick	Sergent-chef	SPP
		TESSE David	Caporal-chef	SPV
		YUNG Franck	Adjudant	SPV
	ZIZZO Denis	Sergent-chef	SPP	
	Bessèges	BONASTRE Cédric	Sergent	SPV
		CANO Yohan	Sergent	SPV
		ELVIRA Frédéric	Sergent-chef	SPP
		GARCIA Fabrice	Caporal-chef	SPV
		JALLET Olivier	Adjudant	SPV
		MAURIN Jérôme	Sergent-chef	SPV
		MICHEL Mathias	Sergent-chef	SPP
	Fournès	ROUIS Yann	Sergent-chef	SPV
		BESSE Patrick	Sergent	SPV
		CHAMBON Yannick	Sergent-chef	SPV
		DUBOIS Laurent	Sergent-chef	SPV
		JEAN Loïc	Sergent-chef	SPV
	Génohac	RODRIGUEZ Olivier	Sergent-chef	SPV
		CHARBONNIER Richard	Adjudant	SPV
		LAURENS Anthony	Caporal-chef	SPV
		MIAILLE Floris	Sergent	SPV
		PELLET Guillemette	Sergent-chef	SPV
	GF CODIS - CTAU	PESENTI Laurent	Sergent-chef	SPV
		ROURE Julien	Sergent	SPV
	GF Formation-Sport	BARRANDON François	Sergent	SPV
		HUMBERT Matthieu	Sergent-chef	SPP
	La Grand Combe	DI MEGLIO Xavier	Adjudant-Chef	SPP
		NINERT Jean-Luc	Sergent-chef	SPV
	Le Vigan	ORDONO Dorothee	Caporal-chef	SPV
		AKOUIDAR Youssef	Sergent-chef	SPV
		ARNAL Julien	Sergent	SPV
		BOILLON Stéphane	Sergent-chef	SPV
		CAVALIER Baptiste	Caporal-chef	SPV
		DUMAS Alice	Caporal-chef	SPV
		LEPAGE Gaëlle	Sergent	SPV
		LIEURE Sylvain	Lieutenant	SPV
	Lédignan	SALLES Eugène	Adjudant	SPP
		AUSSET Alexandre	Caporal-chef	SPV
		BARRIERE Sabrina	Infirmier-principal	SPV
		BIGOT Geoffrey	Adjudant	SPV
		BONHOMME Régis	Caporal-chef	SPV
		CANOVAS Joris	Adjudant	SPV
CHAMPORY Joël		Sergent-chef	SPV	
HEDDEBAUT Julien		Adjudant	SPV	
MAURIN Mathieu		Sergent-chef	SPP	
NADAL Nicolas		Adjudant	SPP	
NICOLAS Samuel		Sergent-chef	SPV	
PLANTIER Edith		Sergent-chef	SPP	
RIOULT Franck	Sergent-chef	SPV		

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard
Promotion du 4 décembre 2017

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT	
B R O N Z E	Les Angles	ANCEY Dominique	Sergent-chef	SPP	
		BARRA David	Caporal-chef	SPV	
		CAPUANO Lucien	Adjudant	SPV	
		CHABANNES Sandra	Sergent-chef	SPP	
		DAUNAY Guillaume	Sergent-chef	SPP	
		HUE Pascal	Sergent	SPV	
		LAVAL Stéphane	Adjudant	SPP	
		MICHEL Alexandre	Sergent-chef	SPV	
		MORELLI Cédric	Sergent-chef	SPP	
		VANTESONE Alain	Sergent-chef	SPV	
		VIRE Grégory	Adjudant	SPP	
		Marguerittes	AURILLON Florian	Caporal	SPV
			BOISSON Vincent	Sergent-chef	SPP
			BURK Freddy	Sergent-chef	SPV
			CAPITAINE Thierry	Sergent-chef	SPV
			CARTOUX David	Lieutenant de 1ère classe	SPP
			CESSES Aurélie	Sergent-chef	SPV
	COMBE Christophe		Sergent	SPP	
	GINJIBRE David		Adjudant	SPP	
	JULVE Jérôme		Caporal	SPV	
	MARIN-TALLON Christophe		Capitaine	SPP	
	MARTINEZ Laurent		Caporal-chef	SPV	
	MOUCHE Thomas		Caporal-chef	SPV	
	POLGE Jean-Michel		Sergent-chef	SPV	
	TERRAL Sébastien		Caporal-chef	SPV	
	Nîmes		BARO Nicolas	Capitaine	SPP
			BARROT LAGREOU Aude	Sergent-chef	SPP
			BERGOGNE Cyril	Sergent-chef	SPP
		BERNARDON Eric	Sergent	SPP	
		BLANCHET Laurent	Adjudant	SPP	
		CABANEL Richard	Adjudant	SPP	
		CARLAC Loïc	Sergent	SPV	
		CHASSANG Cédric	Sergent-chef	SPP	
		CLAUDE Olivier	Sergent-chef	SPP	
		COLLE Fabien	Sergent-chef	SPP	
		CORBIERE Olivier	Lieutenant	SPP	
		COSTERG Arnaud	Sergent-chef	SPP	
		COUHOULEGNES Cyril	Adjudant	SPP	
		CROUZIER Didier	Sergent-chef	SPP	
		DURAND William	Sergent	SPP	
		ERNESTINE Sylvain	Sergent-chef	SPP	
		GERAUD Loïc	Adjudant	SPP	
		HERAUT Cédric	Adjudant	SPP	
		IVARS David	Adjudant	SPP	
		JOURDAIN Brian	Sergent-chef	SPP	
		JOURDAIN Mathieu	Caporal	SPP	
		LOPEZ Emmanuel	Adjudant	SPP	
		PALERMO William	Sergent	SPP	
		PEQUIGNOT Ludovic	Sergent-chef	SPP	
		PINNA Noël	Sergent	SPP	
		PONS Damien	Sergent	SPP	
		POUJOL Mathieu	Adjudant	SPP	
		PUECH William	Adjudant	SPP	
		PURSON Thierry	Sergent-chef	SPV	
		ROMERSI Sébastien	Sergent-chef	SPP	
		SELLE Thierry	Sergent	SPV	
		SERVIERE Cédric	Lieutenant	SPP	
		SEVERAN Mickaël	Sergent-chef	SPV	
	VALETTE Remy	Adjudant	SPP		
	VERHOEST Yann	Caporal-chef	SPV		
	VINCENT Jean-Dominique	Adjudant	SPP		
	Pont-Saint-Esprit	LE ROUX Yann	Sergent-chef	SPV	
	Roquemaure	BASCLE Damien	Adjudant-Chef	SPV	
		BENOD Cyril	Sergent-chef	SPV	
		BLONDEAU David	Sergent-chef	SPV	
		RAT Christophe	Sergent	SPV	
		SUAREZ Olivier	Caporal-chef	SPV	
TAFANI Marilyn		Sergent-chef	SPV		
Saint Ambroix		BARRIERE Sébastien	Sergent	SPV	
	CHEVALIER Jérémy	Adjudant-Chef	SPV		
	DANIEL Sébastien	Caporal	SPV		
	DIENNET Loïc	Sergent-chef	SPP		
	MAZON Sylvain	Adjudant-Chef	SPV		
	MICHEL Nicolas	Caporal-chef	SPV		
	SUNE Jean-Manuel	Sergent	SPV		
	TALHOUS Guillaume	Sergent	SPV		
TRICHOT Vincent	Sergent	SPV			

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard
Promotion du 4 décembre 2017

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT
B R O N Z E	Saint-Géniès-de-Malgoirès	BAFFALIE Christophe	Sergent-chef	SPV
		DALOUX Florent	Adjudant	SPV
		D'ANNA Frédéric	Sergent-chef	SPV
		GAILHOT Didier	Sergent	SPV
		GARCIA Nicolas	Adjudant-Chef	SPV
		GEOFFROY Christophe	Caporal	SPV
		GOUT Florent	Sergent-chef	SPV
		ISSARTE Cédric	Adjudant	SPV
		JOUVE Franck	Lieutenant	SPV
		LEGUEUX Thierry	Caporal-chef	SPV
	Saint-Gilles	ALLEGRIANI Denis	Sergent	SPP
		BARES Aurélien	Sergent	SPV
		CANIZARES Brice	Adjudant-Chef	SPV
		DEJEAN Alexandre	Sergent	SPV
		DUBOIS Grégory	Sergent-chef	SPV
		GRAVIER Denis	Adjudant-Chef	SPV
		IBORRA REMY Annabelle	Sergent	SPV
		IMBERT Cindy	Caporal-chef	SPV
		MORALES Patrice	Adjudant	SPP
		PEYRE Fabien	Caporal-chef	SPV
		ROCA Vincent	Sergent-chef	SPP
		ROUSSEAU Delphine	Sergent-chef	SPV
		SIGWALT Thomas	Sergent	SPV
	Saint-Hippolyte-du-Fort	DUPONT Agnès	Sergent-chef	SPV
		MALLET Pascal	Sergent-chef	SPV
		ROGER Isabelle	Sergent-chef	SPV
		VIEILLEDANT Florent	Sergent-chef	SPV
	Saint-Jean-du-Gard	VILLE Denis	Caporal-chef	SPV
		BARBIER Didier	Sergent-chef	SPV
		GILLARDEAUX Camille	Sergent-chef	SPV
	Sommières	LINTZ Stéphane	Adjudant-Chef	SPV
		MAZAURIC Jean-Luc	Sergent-chef	SPV
		ANGELINI Laurent	Caporal-chef	SPV
		BAUER Rodolphe	Sergent	SPP
		BRETON Anthony	Sergent-chef	SPP
		CABOURET Antony	Sergent-chef	SPV
		DORMETTA Grégory	Sergent-chef	SPV
		GORILLIOT Guillaume	Sergent-chef	SPV
		JUVANON Franck	Sergent	SPV
		LEBAILLY Didier	Sergent-chef	SPV
		PHILIP Frédéric	Sergent	SPP
		SAUVAGE Rudy	Caporal-chef	SPV
		SSSM	BENISTAND Gilles	Médecin-Commandant
	BERGEOT Béatrice		Infirmier-chef	SPV
	DE TADDEO Christine		Médecin Commandant	SPV
	LEFEBVRE Nathalie		Médecin-Commandant	SPV
	MARTIN Hervé		Infirmier-chef	SPV
	SSSM (CIS Fournès)	PICARD Alexandra	Pharmacien hors classe	SPP
	SSSM (CIS Sommières)	LINDEBOOM Fabrice	Infirmier-chef	SPV
	SSSM (CSP Le Vigan)	PERRIN JUIF Sophie	Médecin Commandant	SPV
	SSSM (CSP Nîmes)	BRESSON Sylvie	Infirmier-chef	SPV
	SSSM (GT Garrigues-Camargue)	DENEBOUDE Gilles	Infirmier-chef	SPV
	SSSM (Saint-Gilles)	MARCHI Franck	Infirmier-chef	SPV
Sumène	HALLOSSERIE Laurent	Infirmier hors classe	SPP	
	SERRANO Laure	Infirmier-principal	SPV	
	GAZANCON Baptiste	Sergent-chef	SPV	
	GERVAIS Marc	Infirmier-principal	SPV	
	MESSIEZ PETIT Ludovic	Sergent-chef	SPV	
Terres-de-Camargue	RACANIERE Alexandre	Adjudant	SPV	
	SALLES Frédéric	Sergent-chef	SPV	
	BERNARD Geoffroy	Sergent-chef	SPP	
	BORNE Jérôme	Sergent-chef	SPV	
	GALIEN Vincent	Adjudant	SPP	
	JUNGK Nicolas	Sergent-chef	SPP	
	MARCO Stéphane	Sergent-chef	SPV	
VOLAND Nicolas	OBINO Maxime	Sergent	SPV	
	VOLAND Nicolas	Sergent	SPV	

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard
Promotion du 4 décembre 2017

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT	
B R O N Z E	Uzès	BALBO Sylvain	Caporal-chef	SPV	
		BRAGER Michel	Caporal-chef	SPV	
		LERY Robert	Sergent	SPV	
		MEYNIER Olivier	Sergent-chef	SPP	
		MOREIRA Jérôme	Sergent	SPV	
		NABAIS Sébastien	Sergent	SPV	
		NOGUEIRA Christophe	Sergent-chef	SPV	
		QUASIMODO Laurent	Caporal-chef	SPV	
		SZYMANSKI Yoann	Sergent-chef	SPV	
		ASTRUC Baptiste	Sergent-chef	SPP	
	Vauvert	ETCHEMENDY Gilles	Sergent-chef	SPV	
		GRANCHI Stéphane	Adjudant	SPP	
		LELUT Franck	Adjudant	SPP	
		MAZELLA Stéphane	Caporal-chef	SPV	
		PELLESCHI Yoann	Sergent	SPP	
		PONCE Joris	Sergent	SPV	
		RIEU Jérôme	Sergent-chef	SPV	
		ROBERT Mickael	Adjudant	SPV	
		TORTOSA Laurent	Sergent	SPP	
		VERDU Frédéric	Sergent-chef	SPP	
	Vergèze	ZAFFALON Sébastien	Caporal-chef	SPV	
		AKLIT Djamel	Sergent-chef	SPV	
		BRUN Laurent	Sergent-chef	SPV	
		GOSSET Cecile	Sergent	SPV	
		LABREZE Guillaume	Sergent-chef	SPV	
		MERLE Olivier	Adjudant	SPV	
		ROUQUETTE Bruno	Adjudant-Chef	SPV	
		ROUSSENAC D'OLIER Karine	Caporal-chef	SPV	
		SAPEDE Mathieu	Sergent	SPV	
		TOURNIER Eric	Sergent	SPV	
	Total Bronze				248
	A R G E N T	Alès	ANGONNET Cyril	Sergent-chef	SPP
			DOUDOUX Laurent	Sergent-chef	SPP
Bagnols-Sur-Cèze		BOSSANNE David	Caporal-chef	SPV	
		CHARMASSON Jérôme	Sapeur de 1ère classe	SPV	
		GILLETTE Nicolas	Adjudant	SPP	
		GIRARDET Sébastien	Sergent-chef	SPP	
		MARTINEZ David	Sergent-chef	SPP	
		MAURICE Jérôme	Sergent-chef	SPP	
		ROCHETTE David	Sergent-chef	SPP	
		TREVIA Jean-Charles	Capitaine	SPP	
Beaucaire		ESTEVE Benoit	Sergent-chef	SPV	
		FOULON Benoit	Adjudant-Chef	SPV	
Fournès		SANTINI Nicolas	Adjudant	SPV	
		VERGNON Stéphane	Adjudant-Chef	SPV	
GF CODIS - CTAU		BOUCHET Sébastien	Sergent-chef	SPP	
		CHAMBONNET Emilie	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
GF Formation-Sport		VENTOSA Nicolas	Capitaine	SPP	
Le Vigan		COZZA Alessandro	Sergent	SPV	
		PEREZ Michel	Sergent	SPV	
Lédignan		BROUSSE Jean-Pierre	Adjudant	SPV	
Les Angles		RENIER Laurent	Adjudant-Chef	SPV	
Marguerittes		LAUGIER Jean-Marc	Caporal-chef	SPV	
Nîmes		LUCAS Frédéric	Adjudant	SPV	
Pont-Saint-Esprit		GRESSET Laurent	Adjudant	SPV	
		MARIE Didier	Caporal-chef	SPV	
		MILLIET Bruno	Adjudant	SPV	
		ROUGON Sébastien	Adjudant	SPP	
Saint Ambroix		SAINT-MARTORY GEYSSE Xavier	Adjudant-Chef	SPV	
Saint-Géniès-de-Malgoirès		ALLIER Jérôme	Adjudant	SPV	
		HODENCQ Christian	Adjudant	SPV	
Saint-Gilles		GARCIA Nicolas	Sergent-chef	SPV	
		GRELLI Anthony	Adjudant	SPV	
SSSM		LUNEL Richard	Infirmier-principal	SPV	
		ORCEL Antoine	Pharmacien Lieutenant-colonel	SPV	
		ROUVIERE Jean-Etienne	Infirmier-chef	SPV	
SSSM (CSP Bagnols-Sur-Cèze)		KOVALEVSKY Pierre	Medecin-Capitaine	SPV	
Terres-de-Camargue		DERVAUX Cédric	Sergent	SPV	
		MINEUR Maxime	Adjudant-Chef	SPV	
		NICOLAS Alexandre	Sergent	SPV	
Uzès		JULLIEN Pascal	Caporal-chef	SPV	
Vergèze		AUMASSON Stéphane	Sergent	SPV	
		RIGAUD Loic	Sergent-chef	SPV	
Total Argent				42	

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard
Promotion du 4 décembre 2017

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT
OR	Alès	BARRIAL Laurent	Adjudant-Chef	SPP
		BOLLON Christophe	Lieutenant 1ère classe	SPP
		CHAYNE Jean-Christophe	Lieutenant de 2ème classe	SPP
		FOLCHER Fabien	Adjudant-Chef	SPP
		HUGON Jean-Marc	Adjudant-Chef	SPP
		ROUCAUTE Gérald	Adjudant-Chef	SPP
		VALDEVIT Olivier	Adjudant/Chef	SPP
	Bagnols-Sur-Cèze	BONY Dominique	Adjudant-Chef	SPP
		PORTAL Vincent	Adjudant-Chef	SPP
	Barjac	CLERC Alain	Adjudant-Chef	SPV
	Beaucaire	FRANCOIS Gilbert	Capitaine	SPP
	Fournès	GIROD Thierry	Sergent-chef	SPP
	GF CODIS - CTAU	COIN Franck	Adjudant-Chef	SPP
		DESMAREST Olivier	Adjudant-Chef	SPP
		DIGONNET Thierry	Adjudant-Chef	SPP
		DRACK Patrice	Adjudant-Chef	SPP
		ISIDORE Alain	Lieutenant de 2ème classe	SPP
		LUIGI Dominique	Lieutenant de 1ère classe	SPP
		MANSE Philippe	Adjudant-Chef	SPP
		MARTY Pascal	Adjudant-Chef	SPP
		VALDES Francis	Adjudant-Chef	SPP
	GF Prévention	MERCIER Wladimir	Adjudant-Chef	SPP
		PIETTE Alexis	Lieutenant hors classe	SPP
		VENTRE Olivier	Lieutenant 1ère classe	SPP
	GF Ressources Humaines	KUBICA Marc	Adjudant-Chef	SPP
		PAGES Jacques	Commandant	SPP
	GF Risques, Analyse, Planification	BOUSSARDON Thierry	Lieutenant de 2ème classe	SPP
	GF Services Techniques	LAVAL Elisabeth	Adjudant-Chef	SPP
	Le Vigan	HIEBLER Nathalie	Adjudant-Chef	SPP
		RENARD Hervé	Lieutenant	SPP
	Lédignan	CHEVALLIER Flavien	Lieutenant de 2ème classe	SPP
	Les Angles	BEMELMANS Jean-François	Sergent-chef	SPP
COURBET Thierry		Adjudant-Chef	SPP	
GARCIA Alain		Adjudant-Chef	SPP	
LIMINANA Laurent		Adjudant-Chef	SPP	
MENTHILLER Philippe		Lieutenant de 2ème classe	SPP	
Méjannes-le-clap	LATTARD Thierry	Adjudant-Chef	SPV	
	ROBERT Lionel	Lieutenant	SPV	

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard
Promotion du 4 décembre 2017

MEDAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM Prénom	GRADE	STATUT	
O R	Nîmes	BERTHOD Laurent	Adjudant-Chef	SPP	
		CARVALHO Auguste	Adjudant-Chef	SPP	
		FREDON Yannick	Adjudant-Chef	SPP	
		GORRIAS PHILIPPY Philippe	Lieutenant	SPP	
		LION Pascal	Lieutenant	SPP	
		MAILHAN Bernard	Sergent-chef	SPV	
		MOUGEOT Bruno	Adjudant-Chef	SPV	
		POILROUX Philippe	Adjudant-Chef	SPP	
		REY Jérôme	Lieutenant	SPP	
		ROMAN Daniel	Adjudant-Chef	SPV	
		SALTET Thierry	Commandant	SPP	
		SEVES Martine	Adjudant-Chef	SPP	
		VIDAL Michel	Adjudant-Chef	SPP	
		VIDAL Régis	Lieutenant de 2ème classe	SPP	
	Pont-Saint-Esprit	MANGIN Jean-Yves	Adjudant-Chef	SPP	
		PAYCHA Dominique	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
	Saint Ambroix	DUMAS Eric	Sergent-chef	SPP	
		GRIGNON Xavier	Lieutenant	SPP	
		PERCETTI Bruno	Sergent-chef	SPP	
	Saint-Géniès-de-Malgoirès	GAY Christophe	Adjudant-Chef	SPP	
	Saint-Gilles	LICHTENSTEIN Jean-Luc	Adjudant-Chef	SPP	
	Saint-Hippolyte-du-Fort	BERNEAUX Eddy	Adjudant-Chef	SPV	
		CAMMAL Roland	Adjudant-Chef	SPV	
	Saint-Jean-du-Gard	ARNAUD Gilles	Adjudant-Chef	SPP	
		LALLEMAND Marc	Adjudant	SPP	
		SKAFF Jean-Claude	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
	Sommières	ARBOD Christian	Adjudant-Chef	SPP	
		ROUSSET Jean	Lieutenant	SPP	
	SSSM	DUSSERE Jean-Charles	Commandant	SPP	
	SSSM (CIS Vergèze)	ROUMIEUX Vincent	Infirmier-chef	SPV	
	SSSM (CS St Ambroix)	VEYSSEYRE Xavier	Médecin-Commandant	SPV	
	SSSM (CSP Nîmes)	SIVERA Jean-Luc	Médecin hors classe	SPP	
	SSSM (GT Garrigues-Camargue)	SOL Catherine	Infirmier hors classe	SPP	
	SSSM (GT Vallée-du-Rhône)	SIMONATI Jacques	Médecin de classe exceptionnelle	SPP	
	Terres-de-Camargue	GIL Jacky	Adjudant-Chef	SPP	
		MARTIN François	Adjudant-Chef	SPP	
		MARTINEZ Geoffroy	Adjudant-Chef	SPP	
		MARTINEZ Vincent	Lieutenant	SPP	
		PELE Pascal	Adjudant-Chef	SPP	
	Uzès	BRUN Marc	Adjudant-Chef	SPP	
		HEROLD Stéphane	Adjudant-Chef	SPP	
		RIBIER Christophe	Lieutenant	SPP	
		SAVIOT Jean-Pierre	Lieutenant	SPP	
		TUFFOU Jérôme	Adjudant-Chef	SPP	
	Vauvert	RAVIER Ludovic	Lieutenant	SPP	
	Total Or				83
	G r a n d ' O r	Alès	RICARD Jean	Caporal-chef	SPV
		SI SAID Idir	Adjudant-Chef	SPV	
Barjac		BOISSON Mario	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
GF CODIS - CTAU		FARRET Patrick	Adjudant-Chef	SPP	
GT Vallée-du-Rhône		PETIT Joël	Lieutenant-Colonel	SPP	
Le Vigan		PIALOT Patrick	Adjudant-Chef	SPP	
SSSM		PRUNET Thierry	Médecin-colonel	SPV	
Terres-de-Camargue		MAHE Gilles	Caporal-chef	SPV	
Total Grand'Or				8	
Argent avec rosette	Bagnols-Sur-Cèze	MANOLI Osnel	Capitaine	SPV	
	Barjac	BOISSON Mario	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
	Fournès	BESSE Patrick	Sergent	SPV	
	Pont-Saint-Esprit	MARTIN André	Lieutenant de 1ère classe	SPP	
Total Argent avec rosette				4	

Total général

385

Préfecture du Gard

30-2017-12-11-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 DEC. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que des fonctionnaires de la police nationale ont fait preuve d'un comportement méritoire le 9 novembre dernier, en libérant une adolescente kidnappée et séquestrée par des membres de sa famille.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Christophe RAYNAL, commandant
- Alain BORDONARO, brigadier major
- Thomas LEFEBVRE, brigadier
- Guillaume BAUCHE, brigadier
- Jean-Philippe DUMAS, brigadier
- Frédéric MÈSEGUER, brigadier
- Lilla GUMBAU, brigadier
- Sonia LOCATELLI, brigadier
- Marie-Laure FRADET, brigadier
- Sandrine GIL, brigadier
- Sophie HAMELIN, brigadier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-12-004

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Policiers municipaux

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 12 DEC. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du chef de service de la police municipale d'Alès, duquel il ressort que des policiers municipaux ont fait preuve d'un comportement courageux le 3 août dernier, en portant secours au directeur du bureau de poste principal d'Alès séquestré par un individu violent et armé d'un couteau.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Eric BERTAUDEAU, brigadier-chef principal
- Hervé DUMAS, brigadier-chef
- Stéphane ANTON, brigadier-chef
- Olivier WASNAIRE, brigadier-chef
- Anthony LAFONT, brigadier
- Benjamin LYDIE, brigadier
- Yohan CHAMBONNET, brigadier
- Norbert COIFFIER, gardien stagiaire

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Maire d'Alès sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-12-005

Arrêté portant classement de l'office communautaire du
Gard rhodanien sis à BAGNOLS/CEZE en catégorie II

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 485
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 décembre 2017

ARRETE N°
portant classement de l'office de tourisme
communautaire du Gard rhodanien
(Normes du 12 novembre 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

**Office de tourisme communautaire
du Gard rhodanien
Avenue Léon Blum
Espace Saint Gilles
30200 BAGNOLS/CEZE**

Classement : CATEGORIE II

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 10 avril 2017 par laquelle M. le président sollicite le classement, en catégorie II, de l'office de tourisme communautaire du Gard rhodanien, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, chargé de mission tourisme au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, président de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire du Gard rhodanien – sis Avenue Léon Blum – Espace Saint Gilles – 30200 BAGNOLS/CEZE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'office de tourisme communautaire du Gard rhodanien – sis Avenue Léon Blum – Espace Saint Gilles – 30200 BAGNOLS/CEZE.

Statuts de l'office de tourisme communautaire :
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Bureaux d'information touristique :
- GOUDARGUES : 4, route de Pont St Esprit
- LAUDUN : 109, rue de la République
- PONT ST ESPRIT : 1, avenue résidence Welcom

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de d'agglomération du Gard rhodanien, le maire de Bagnols/Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-005

Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol à
la société OPSIA

Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol à la société OPSIA

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

pôle environnement et risques

Alès, le

27 DEC 2017

Dérogation aux règles habituelles de survol

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes
ou d'animaux

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux .

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères .

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA 5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA 3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du directeur régional de l'aviation civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la requête présentée par la société OPSIA Aviation sise Rue Louis Jovet La Coupiane Bât 54, 83160 La Valette du Var,

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, du 14 novembre 2017,

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, du 22 novembre 2017,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRETE :

Article 1er : La société OPSIA Aviation sise Rue Louis Jovet La Coupiane Bât 54 83160 La Valette du Var, représentée par M. Sébastien Becker, est autorisée à effectuer, **pour une durée d'un an à compter du 5 janvier 2018**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

- L'objet de ces vols est la pratique d'activités de prises de vues aériennes.
- Secteur autorisé : département du Gard.
- Les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention revêtant un caractère urgent)

Article 2 - Opérations – conditions techniques et opérationnelles

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes** ou,
- de **l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale**.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 - Hauteurs de vol

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement «seuil haut»
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ».

Article 5 - Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 7 - Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 – Autres conditions

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et sera tenu de se conformer aux articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.
- L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59 ; Fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....),

Article 10 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04 42 95 16 59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90 (H24).

Article 11 :

Le sous-préfet d'Alès
le directeur de la société OPSIA Aviation,
le délégué régional de l'aviation civile à BLAGNAC,
le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-12-12-003

Arrêté préfectoral n°2017-12-12-B3-002 du 12 décembre
2017 portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de

Arrêté préfectoral n°2017-12-12-B3-002 du 12 décembre 2017 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle

Communes Rhône Vistre Vidourle

Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-12-12-B3-002
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-276-0027 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle résultant d'un accord amiable ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une élection municipale partielle intégrale à Uchaud, suite au dépôt le 20 novembre dernier de la démission collective de sept conseillers municipaux et de la totalité des suivants de la liste d'opposition « Uchaud Avenir » ;

CONSIDERANT au terme de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 qu'il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Rhône Vistre Vidourle dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle décidant d'un accord local de répartition fixant le nombre des sièges au sein de l'organe délibérant à 37 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

CONSIDERANT l'avis des conseils municipaux des communes membres sur cet accord local de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle est composé de **37 membres**.

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de sièges
VERGEZE	4 465	6
UCHAUD	4 162	6
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	3 314	5
AIGUES-VIVES	2 990	5
CODOGNAN	2 441	4
AUBAIS	2 412	4
NAGES-ET-SOLORGUES	1 541	2
VESTRIC-ET-CANDIAC	1348	2
MUS	1 305	2
BOISSIERES	527	1
TOTAL	24 505	37

Article 3

L'arrêté n° 2013-276-0027 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle est abrogé.

Article 4

La nouvelle composition s'appliquera au premier tour de l'élection municipale partielle d'Uchaud.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 8801030941 30 000 Nîmes cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux communes membres.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de Communes de Rhône Vistre Vidourle, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE